Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société DAMIANI

Plateforme de recyclage de matériaux inertes
située ZI des Condamines, au lieu-dit « Le Moulin », à Saint-Blaise

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° 460

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les article L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ainsi que livre V, titre- Ier, les article L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15664 du 20 février 2018 d'enregistrement d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes exploitée par la société DAMIANI ZI des Condamines, au lieu-dit « Le Moulin », à Saint-Blaise ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019_360 du 12 juillet 2019 consécutif à un contrôle effectué le 27 mai 2019, ce rapport ayant été notifié à la société DAMIANI, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les réponses apportées par la société DAMIANI par courrier du 26 juillet 2019, à la suite de la notification susvisée et l'analyse de ces réponses par l'inspection de l'environnement dans un rapport référencé 2019_653 du 29 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'à la suite du contrôle du 27 mai 2019, l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 12 juillet 2019, des écarts aux prescriptions des articles 17 et 24 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, à l'issue de l'analyse des réponses apportées par la société DAMIANI :

- que l'écart à l'article 24 de l'arrêté ministériel précité concernant la mise en place d'un dispositif de disconnexion sur le forage, est levé ;

- que l'écart aux prescriptions de l'article 17 du même arrêté concernant les moyens de lutte contre l'incendie, n'est pas levé ;

CONSIDERANT que cet écart est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 :

La société DAMIANI, dont le siège social est situé 2602, route de La Grave – 06510 Carros, est mise en demeure, pour l'exploitation de la plateforme de matériaux inertes implantée ZI des Condamines, au lieu-dit « Le Moulin », à Saint-Blaise, de respecter les prescriptions détaillées ci-après :

Article	Nature de l'écart	Prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	Délais
1.1	L'exploitant n'a pas mis en place un poteau incendie situé à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation de concassage, criblage.	Article 17 *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :* *- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;* *- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;* *- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.*	3 mois

Le délai ci-dessus court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 – délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 3 – publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société DAMIANI et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Saint-Blaise,
- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 09 AVR. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS